ARRÊT DE LA COUR (DEUXIÈME CHAMBRE)
DU 26 MAI 1977 [1]

Klöckner-Ferromatik GmbH contre Oberfinanzdirektion München (demande de décision préjudicielle, formée par le Bundesfinanzhof)

«Bouclier de mine»

Affaire 108-76

Sommaire

Tarif douanier commun — Désignation des marchandises — «Construction» au sens de la position tarifaire 73.21 — Notion — Exclusion des machines mobiles destinées à assurer la sécurité des galeries de mines — Classement sous la position tarifaire 84.59 E — Rattachement à une machine d'extraction — Classement sous la position tarifaire 84.23

L'expression «construction» utilisée par la position tarifaire 73.21 du tarif douanier commun ne doit pas être interprétée comme incluant un article destiné à assurer la sécurité des galeries de mines et notamment agencé de façon à pouvoir être lui-même, ainsi que des excavateurs situés sur un de ses éléments, progressivement déplacé à l'aide de cylindres hydrauliques et d'une unité de pompe à moteur autonome. Si de telles machines sont solidaires de machines d'extraction à attaquer le sol, elles relèvent de la position tarifaire 84.23 du tarif douanier commun. Si tel n'est pas le cas, elles doivent être classées sous la position tarifaire 84.59 E de ce même tarif.

Dans l'affaire 108-76,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité instituant la Communauté économique européenne, par le Bundesfinanzhof (7e chambre) de la république fédérale d'Allemagne, et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

KLÖCKNER-FERROMATIK GMBH

et

OBERFINANZDIREKTION MÜNCHEN

1 — Langue de procédure: l'allemand.

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de positions tarifaires du tarif douanier commun relatives à certains appareils miniers,

LA COUR (deuxième chambre),

composée de MM. P. Pescatore, président de chambre, A. J. Mackenzie Stuart et A. Touffait, juges,

avocat général: M. G. Reischl
greffier: M. H. J. Eversen, greffier-adjoint

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que le jugement de renvoi et les observations présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE peuvent être résumées comme suit:

I — Faits et procédure écrite

1. La société Klöckner-Ferromatik GmbH, partie requérante dans le litige au principal, a demandé, le 22 janvier 1974, aux autorités fédérales un avis de classement tarifaire obligatoire à propos de l'importation d'un soutènement à bouclier «Ferromatik». Il s'agit d'un dispositif destiné à assurer la sécurité des galeries de mines et composé d'une semelle, d'un bouclier côté arrière-taille, d'un bouclier côté foudroyage, d'un chapeau et d'un sabot de guidage; le tout est progressivement déplacé à l'aide d'un dispositif hydraulique dont l'importation n'a pas eu lieu en même temps que celle de l'appareil principal. L'autorité douanière, par avis du 16 juillet 1974, a classé la marchandise dans la position tarifaire 84-59 E du tarif douanier commun:

«Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés, ni compris dans d'autres positions du présent chapitre:
.....
.....
E. autres ...»

Le 1er août 1974, la société Klöckner a fait opposition de cette décision devant l'Oberfinanzdirektion de Munich. Elle a demandé le classement de la marchandise litigieuse sous la position 73.21 du tarif douanier commun:

«Constructions, même incomplètes, assemblées ou non, et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, rideaux de fermeture, balustrades, grilles, etc.), en fonte, fer ou acier; tôles, feuillards, barres, profilés, tubes, etc., en fonte, fer ou acier,

préparés en vue de leur utilisation dans la construction ...»

Cette opposition ayant été rejetée, elle a formé le 10 février 1975 un recours devant le Bundesfinanzhof qui, par ordonnance du 26 octobre 1976, a sursis à statuer et invité la Cour de justice des Communautés européennes, en application de l'article 177, alinéas 1 et 3, du traité CEE, à répondre aux question suivantes:

«1. L'expression 'Construction' utilisée par la position tarifaire 73.21 du tarif douanier commun doit-elle être interprétée comme incluant également un article destiné à assurer la sécurité des galeries de mines et notamment agencé de façon à pouvoir être lui-même, ainsi que des excavateurs situés sur un de ses éléments, progressivement déplacé à l'aide de cylindres hydrauliques incorporés et d'une unité de pompe à moteur autonome?

2. En cas de réponse négative à la question sous 1: la position tarifaire 84.23 du tarif douanier commun ne comprend-elle que les machines ou appareils d'excavation destinés à modifier directement le sol?»

Le Bundesfinanzhof a résumé les moyens et arguments développés à sa barre par les parties au litige principal.

Selon l'Oberfinanzdirektion, *partie défenderesse au principal*, la classification ne devrait pas être affectée par le fait que l'appareil a été dédouané sans l'installation hydraulique nécessaire à son utilisation. Le soutènement traditionnel par étançons hydrauliques relèverait bien de la position 73.21; mais l'appareil à classifier n'en constituerait pas un simple prolongement, car il remplirait son rôle grâce à sa mobilité et à sa faculté de changer de place en cours d'utilisation, alors que les produits classés sous la position tarifaire 73.21 (y compris les ponts dits «mobiles») sont des constructions statiques. Le classement adopté serait donc le seul possible.

Selon la société Klöckner, *demanderesse au principal*, tous les étançons, tendards ou appareils similaires, servant au soutènement de tunnels, puits ou fosses, pliables ou réglables, hydrauliques ou non hydrauliques, relèveraient de la position 73.21. Les particularités du soutènement-bouclier par rapport au soutènement-marchant normal ne permettraient pas un autre classement; en effet, la fonction serait la même et le facteur de mobilité ne serait pas décisif, ainsi que le prouverait le classement des ponts dits mobiles. Le classement sous la position 84 ne pourrait se justifier qu'en cas d'impossibilité d'un classement plus précis, constitué en l'occurrence par la position 73.21. Le brevet allemand du matériel litigieux comporterait une qualification corroborant ce classement, car il ferait appel à la notion de soutènement de mines.

Au vu de ces prises de positions des parties au litige principal, le *Bundesfinanzhof* explique que la solution du litige dépend de l'interprétation du tarif douanier commun en vigueur au moment de l'importation, c'est-à-dire fondé sur le règlement n° 950/68. Selon la juridiction allemande, il y aurait lieu de prendre en considération non seulement les deux positions tarifaires mentionnées par les parties, mais aussi la position 84.23 («... machines et appareils ... d'excavation») et surtout le chiffre 1, lettre f, de la section XV qui affirme que les articles repris à la section XVI ne relèvent pas de la section XV, ce qui signifierait en clair que toute machine, appareil ou engin mécanique au sens de la section XVI ne peut relever de la position 73.21, située à la section XV. L'article litigieux serait-il une machine? Ce serait douteux, car il ne transforme pas de matière et n'en transporte qu'à titre tout à fait accessoire. L'article litigieux serait-il alors un appareil mécanique? Cette notion vague, pour autant qu'elle désigne un dispositif au sein duquel s'accomplit un certain mouvement orienté sur un but déterminé, engloberait le soutènement-bouclier ... mais aussi l'étançon hydraulique qui relève cependant de la position 73.21 en vertu

d'une décision tarifaire du Comité de la nomenclature du 9 juin 1972! On pourrait déduire de là que le fait qu'un certain mouvement soit imprimé à un appareil ne saurait suffire à lui seul à délimiter les sections XV et XVI.

«La caractéristique inhérente à une «construction» est l'élément de stabilité alors que le critère de la machine, de l'appareil ou de l'outillage mécanique réside dans le mouvement. L'article litigieux cumule ces deux critères. Certes, l'élément de stabilité est largement prédominant, puisque l'article litigieux est en fait destiné à protéger la taille contre les chutes de pierre, finalité à laquelle répondent traditionnellement les «constructions» au sens de la position 73.21. L'élément mobile réside dans les cylindres hydrauliques dont l'article est équipé et dans le fait qu'à l'aide d'installations hydrauliques autonomes, la machine peut avancer progressivement et déplacer ainsi les machines d'abattage fixées sur l'infrastructure du convoyeur. La question de savoir quel est l'élément prépondérant en l'espèce relève de l'interprétation des dispositions du tarif douanier commun.»

Si, par ailleurs, selon le Bundesfinanzhof, l'article litigieux devait être considéré comme une machine, il faudrait savoir si cette machine tient de l'appareil d'excavation, auquel cas le libellé de la position 84.23 lui serait applicable en vertu de ses termes mêmes; mais les notes explicatives de la nomenclature de Bruxelles sembleraient réserver cette position aux engins mécaniques utilisés pour «l'attaque du sol ... la préparation, la consolidation du terrain»; il resterait dans ce cas la position résiduelle 84.59 E.

L'ordonnance du Bundesfinanzhof a été enregistrée à la Cour le 22 novembre 1976.

En vertu de l'article 20 du statut de la Cour de justice des Communautés européennes, la Commission des Communautés européennes a déposé des observations écrites.

La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable et a confié la solution de cette affaire à la deuxième chambre.

II — Résumé des observations présentées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour

La *Commission*, après avoir résumé la procédure et décrit minutieusement l'appareil litigieux, insistant sur sa faculté d'«autoprogression» et sur le progrès qu'elle représente par rapport aux systèmes classiques de protection dans les galeries de mines, expose que la question a pour but de fournir à la juridiction nationale des critères communautaires qu'il faut dégager du texte du tarif douanier commun, éclairé par ses notes explicatives, par les avis tarifaires établis à propos de cas individuels, et par les notes explicatives de la nomenclature de Bruxelles.

Trois positions — 73.21, 84.23 et 84.59 — seraient à prendre en considération. Sur la base de la note 1, lettre f, de la section XV, il faut examiner en premier lieu si l'article litigieux est à considérer comme «construction» ou «machine, appareil ou engin mécanique». Le mouvement serait la caractéristique de la «machine», alors que la «construction» serait statique. Le tarif douanier commun refléterait cette distinction essentielle, le chapitre 73 visant des produits selon le critère de leur matière constitutive et le chapitre 84 se fondant sur l'utilisation des machines. La nomenclature de Bruxelles (lettre B des notes explicatives relatives à la section XVI) préciserait que la nature de la matière constitutive n'affecte pas le classement des machines.

On pourrait donc dire en résumé que par «machines» et «appareils et engins mécaniques» on doit entendre des produits techniques dont la caractéristique fonctionnelle réside dans la production plus ou moins constante d'activités mécaniques (de mouvement), étant entendu que

les machines offrent, par rapport aux appareils et engins mécaniques, un degré de complexité plus élevé. Par opposition, les «constructions» au sens de la position tarifaire 73.21 se caractériseraient par le fait qu'une fois amenées à pied d'œuvre, elles restent en principe fixes.

Les notes explicatives de la nomenclature de Bruxelles prouveraient que la mobilité des pièces facilitant le montage d'une construction ne change pas le caractère fixe de celle-ci et de ses composantes après installation. Parallèlement, un avis de classement du 9 juin 1972 du Comité de la nomenclature permet de considérer qu'un élément mécanique — reconnu mais secondaire — peut n'être pas déterminant pour changer le caractère d'un «matériel».

En l'espèce, le soutènement à bouclier — au vu de son utilisation particulière, y compris le transport et le soutien de la machine d'abattage — se caractériserait par la mobilité qui lui est mécaniquement conférée en permanence et de manière autonome. Il ne s'agirait plus d'un simple matériel de protection, même s'il en joue encore le rôle et même si on y retrouve un élément hydraulique de certains étançons plus classiques relevant de la position 73.21. La comparaison avec les ponts mobiles, classés également sous cette position, serait sans valeur, car le caractère statique de ces ponts serait prédominant. Enfin, on ne pourrait interpréter le tarif douanier commun à l'aide des règles nationales du droit des brevets.

A propos de la seconde question préjudicielle, la Commission relève que le «tribunal de renvoi» voit une contradiction entre le libellé de la position 84.23 — qui ne contient expressément aucune limitation aux seules «machines d'attaque du sol» — et les notes explicatives de la nomenclature de Bruxelles relatives à cette position, suivant lesquelles les marchandises doivent être utilisées «pour l'attaque du sol (abattage de roches, charbons, terres ...), la préparation ou la consolidation du terrain».

Cette contradiction serait résolue au vu de la totalité des articles cités dans la position 84.23 et des différentes versions linguistiques de celle-ci: pourraient seules y être classées les machines destinées à produire une modification directe du sol. Il faudrait alors décider en fait si le soutènement à bouclier, dès lors qu'il est réuni aux machines d'extraction par un cadre porteur du convoyeur, doit ou non être classé sous la position 84.23. On pourrait conforter ce résultat en considérant que le soutènement à bouclier — conçu spécialement pour cet usage — n'est qu'une partie de l'ensemble du mécanisme d'extraction; la note E des notes explicatives de la nomenclature de Bruxelles relatives à la position 84.23 prouverait qu'on peut classer sous cette position des machines combinant des fonctions de production et d'extraction. Mais si le soutènement à bouclier devait n'être pas directement relié aux machines d'extraction, il ne resterait que le classement dans la position 84.59 E.

En conclusion, la Commission propose de répondre comme suit aux questions préjudicielles posées:

1. «L'expression 'construction' utilisée dans la position tarifaire 73.21 du tarif douanier commun lue en liaison avec la note 1 f) de la section XV du tarif douanier commun exclut le classement dans ladite position de marchandises qui, tout en étant destinées à assurer la sécurité des galeries de mines, doivent être considérées, en raison de leurs éléments mécaniques complexes et de la possibilité que ceux-ci leur confèrent de se mouvoir de façon autonome à l'aide d'un système motorisé externe, comme des machines ou des engins mécaniques au sens de la section XVI du tarif douanier commun.»
2. «Si de telles machines sont directement reliées à des machines d'extraction destinées à attaquer le sol, elles relèvent de la position tarifaire 84.23 du tarif douanier commun. Dans le cas contraire, elles doivent être classées dans la position tarifaire 84.59 E du tarif douanier commun.»

III — Procédure orale

A l'audience du 29 mars 1977, ont comparu Me Siegfried Geissler du barreau de Duisbourg, représentant la firme Klöckner-Ferromatik, et MM. Jean Amphoux et Manfred Beschel, agents de la Commission.

La *requérante au principal* a décrit l'appareil litigieux et a souligné en particulier qu'il n'avançait en moyenne que de 6 mètres par jour, par étapes successives de 70 centimètres parcourus en 15 minutes toutes les deux heures, que l'on pouvait comparer un tel mouvement à celui d'un pont mobile car, d'un côté comme de l'autre, la mobilité serait secondaire, et, enfin, que la fonction de soutien était permanente, même en cas d'enlèvement des machines d'extraction.

La requérante au principal a suggéré de répondre au Bundesfinanzhof, d'abord, que la notion de construction de la rubrique 73.21, compte tenu également du point 1, f, de la section 15, permet de conclure que l'on doit placer sous cette rubrique des engins qui servent essentiellement à la sécurité de la taille, mais qui, du fait de leurs éléments hydrauliques, sont également en mesure de pouvoir, à l'aide d'un système moteur extérieur, se mouvoir indépendamment et de façon autonome. Mais de tels engins, lorsqu'ils sont liés directement à des éléments d'extraction, appartiendraient à la rubrique 84.23.

La *Commission* a fait observer que la difficulté résulte du fait que les techniques évoluent alors que le tarif et ses rubriques ne changent pas. Dans le cas présent, les critères de délimitation entre les positions tarifaires en cause résident dans l'élément statique de la construction et dans l'élément de mobilité de la machine. Or, la complexité de l'appareillage à classer a été précisément créée par sa caractéristique capacité de mobilité; peu importe la vitesse du mouvement. Par ailleurs, il ne convient pas de considérer séparément les éléments d'un tout, car c'est de leur «orchestration» que résulte l'utilité d'un ensemble mobile.

En ce qui concerne la seconde question, la Commission insiste sur le fait que le texte allemand de la position tarifaire 84.23 doit être éclairé par les textes établis dans les autres langues; en particulier, les textes établis dans les autres langues; en particulier, les textes anglais, français, italien et néerlandais apportent une précision en ce sens que cette position ne concerne que des machines qui attaquent directement le terrain.

A l'audience du 5 mai 1977, l'avocat général Reischl a prononcé ses conclusions.

En droit

1 Attendu que, par ordonnance du 26 octobre 1976, parvenue au greffe de la Cour le 22 novembre 1976, le Bundesfinanzhof a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, deux questions, à savoir:

1) L'expression «construction» utilisée par la position tarifaire 73.21 du tarif douanier commun doit-elle être interprétée comme incluant également un article destiné à assurer la sécurité des galeries de mines et notamment agencé de façon à pouvoir être lui-même, ainsi que des excavateurs situés sur un de ses éléments, progressivement déplacé à l'aide de cylindres hydrauliques incorporés et d'une unité de pompe à moteur autonome?

2) En cas de réponse négative, la position tarifaire 84.23 du tarif douanier commun ne comprend-elle que les machines ou appareils d'excavation destinés à modifier directement le sol?

2 que ces questions ont été posées dans le cadre d'un litige qui oppose la firme Klöckner-Ferromatik GmbH — importatrice de l'appareil litigieux qu'elle décrit comme un appareil de soutènement des mines, similaire aux étancons hydrauliques et aux ponts mobiles relevant de la position tarifaire 73.21 «constructions» — à l'Oberfinanzdirektion de Munich qui considère que l'appareil constitue un étançon hydraulique mobile relevant du chapitre 84 du tarif douanier commun, en raison de ses éléments mécaniques;

3 attendu qu'il apparaît que, compte tenu des faits de la cause, trois positions tarifaires peuvent entrer en ligne de compte:

— la position 73.21 «constructions et parties de construction (hangards, ponts et éléments de ponts, charpentes, etc.) en fonte, fer ou acier»;

— la position 84.23 «machines et appareils, fixes ou mobiles, d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol (pelles mécaniques, excavateurs, niveleuses, bulldozers, scrapeurs, etc.)»;

— la position 84.59 «machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés, ni compris dans d'autres positions du chapitre 84»;

qu'il convient donc d'examiner si la marchandise en cause doit être considérée comme «construction» au sens de la position tarifaire 73.21 insérée dans la section XV ou comme «machine, appareil ou engin mécanique» du chapitre 84, compris dans la section XVI;

4 attendu que les «constructions», au sens de la position tarifaire 73.21, sont caractérisées par le fait qu'une fois amenées à pied d'œuvre, elles restent en principe fixes;

que cette notion de stabilité inspire le choix des exemples énumérés sous la position tarifaire 73.21 autant que sous la note 1, f, insérée au début de la section XV qui exclut les machines et appareils caractérisés par une certaine mobilité;

que cette interprétation est également conforme à la structure du chapitre 73 du tarif douanier commun: «Fonte, fer, acier» englobant les produits, en vue de leur tarification, principalement en fonction de leur matière constitutive ou de leur composition physique;

que si le Comité de la nomenclature du tarif douanier commun, le 9 juin 1972, a classé dans la position tarifaire 73.21 des étançons de mine à écartement hydraulique, c'est en raison de l'importance secondaire de l'élément mécanique de ce matériel qui n'a pas été considéré comme déterminant pour motiver son classement dans une autre position tarifaire, étant donné qu'il restait immobile pendant toute la durée de son utilisation pour l'étançonnement et n'était ouvert hydrauliquement que pour faciliter son maniement lors des poses et déposes, ce qui ne modifiait pas le caractère statique fondamental de ce produit;

qu'il en est de même en ce qui concerne le classement des ponts mobiles relevant de cette position tarifaire au motif que des ponts de cette nature reposent sur des butées et ne requièrent pas une alimentation en énergie motrice;

5 attendu, par contre, que le chapitre 84, dont les positions s'inspirent largement de la destination des produits, se fonde sur l'utilisation des parties et pièces détachées destinées à une machine, appareil ou engin mécanique dont la caractéristique fonctionnelle réside dans la production plus ou moins constante d'activités mécaniques de mouvement;

6 attendu qu'il résulte des explications fournies à la Cour que l'appareil en cause n'est pas destiné à demeurer statique une fois monté et que sa fonction consiste à accompagner en permanence les travaux d'extraction, tous les éléments de la machine tendant à permettre le mouvement;

qu'au fur et à mesure que les travaux d'extraction progressent, le soutènement à bouclier se déplace d'une façon autonome;

que son utilisation particulière est précisément fonction de la mobilité qui lui est mécaniquement conférée, même si celle-ci n'est que de courte durée;

qu'il résulte de l'ensemble de ces constatations qu'un dispositif du genre de celui qui fait l'objet du litige au principal ne saurait donc être rangé sous la position tarifaire 73.21, mais que ces caractéristiques essentielles conduisent à le classer sous la position tarifaire 84;

7 qu'il doit donc être répondu à la première question en ce sens que l'expression «construction» utilisée par la position tarifaire 73.21 du tarif douanier commun ne doit pas être interprétée comme incluant un article destiné à assurer la sécurité des galeries de mines et notamment agencé de façon à pouvoir

être lui-même, ainsi que des excavateurs situés sur un de ses éléments, progressivement déplacé à l'aide de cylindres hydrauliques incorporés et d'une unité de pompe à moteur autonome;

8 attendu, en ce qui concerne la deuxième question, que tous les engins et machines visés par la position tarifaire 84.23 dans les textes officiels anglais, français, italien et néerlandais, sont caractérisés par leur destination qui est de modifier directement la matière, en l'espèce le sol, et relèvent intégralement de la catégorie des machines «d'attaque», c'est-à-dire des machines, appareils ou engins destinés à produire une modification directe du sol;

que les versions allemande et danoise — moins précises — doivent être lues à la lumière de ces indications;

que cette interprétation est corroborée par le texte des notes explicatives de la position tarifaire 84.23 de la nomenclature de Bruxelles;

que, cependant, cette interprétation ne signifie pas nécessairement que des appareils de la nature de celui dont le classement est en cause doivent être automatiquement exclus de la position tarifaire 84.23;

qu'en effet, il peut être soutenu que l'équipement technique particulier du soutènement à bouclier permet de réunir l'ensemble de l'appareil aux machines d'extraction proprement dites grâce à un cadre-porteur du convoyeur, comme on peut essayer de démontrer que des types de soutènement à bouclier ressortissent à la position tarifaire 84.59 E comme n'étant pas équipés de façon à être directement reliés aux machines d'extraction;

9 attendu que la question de savoir si les engins qui font l'objet du litige au principal répondent à ces conditions concerne l'application plutôt que l'interprétation du tarif douanier commun et relève, dès lors, de la compétence du juge national;

que, sous cette réserve, il convient de répondre à la deuxième question que, si des machines telles que celles visées par la première question sont solidaires de machines d'extraction à attaquer le sol, elles relèvent de la position tarifaire 84.23 du tarif douanier commun;

que, si tel n'est pas le cas, elles doivent être classées sous la position tarifaire 84.59 E de ce même tarif;

Quant aux dépens

10 Attendu que les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement;

que la procédure revêtant à l'égard des parties au principal le caractère d'un incident soulevé au cours d'un litige pendant devant le Bundesfinanzhof il appartient à cette juridiction de statuer sur les dépens;

par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par le Bundesfinanzhof (7e chambre) de la république fédérale d'Allemagne par ordonnance du 26 octobre 1976, dit pour droit:

1) **Il doit être répondu à la première question en ce sens que l'expression «construction» utilisée par la position tarifaire 73.21 du tarif douanier commun ne doit pas être interprétée comme incluant un article destiné à assurer la sécurité des galeries de mines et notamment agencé de façon à pouvoir être lui-même, ainsi que des excavateurs situés sur un de ses éléments, progressivement déplacé à l'aide de cylindres hydrauliques et d'une unité de pompe à moteur autonome.**

2) **Sous la réserve énoncée dans les motifs, il convient de répondre à la deuxième question que si des machines telles que celles visées par la première question sont solidaires de machines d'extraction à attaquer le sol, elles relèvent de la position tarifaire 84.23 du tarif douanier commun. Si tel n'est pas le cas, elles doivent être classées sous la position tarifaire 84.59 E de ce même tarif.**

Pescatore Mackenzie Stuart Touffait

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 2 mai 1977.

Le greffier-adjoint

H. J. Eversen

Le président de la deuxième chambre

P. Pescatore